Département de l'Oise COMMUNE de MORLINCOURT 27 place de la Mairie 60400 MORLINCOURT Envoyé en préfecture le 06/10/2022 Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 06/10/2022

ID: 060-216004267-20221003-2022\_027-DE

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORLINCOURT

## LUNDI 03 OCTOBRE 2022

Date de convocation : 26/09/2022

2022-027

Nombre de Conseillers :

en exercice: 12

en présence: 10

votants: 11

L'an deux mil vingt-deux, le trois du mois d'octobre, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Morlincourt se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Patrick LEFEBVRE, Maire.

Etaient présents : D. CAPY, M. DEGAUCHY, M.A. DUPUIS, O. FACHE, C. FORMONT,

P. LEFEBVRE, F. LOIFERT, M.J. LENS, P. MARSON, C. PICAUD

Absents excusés: V. LEROY, A. BOBOWSKI

Procurations : A. BOBOWSKI donne procuration à P. LEFEBVRE Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

Le secrétariat a été assuré par : D. CAPY

<u>DELIBERATION N°27</u>: MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPN - TRANSFERT DE LA COMPETENCE RUISSELLEMENT DES COMMUNES A LA CCPN POUR SOLLICITER L'AMEVA EN CAS DE PROBLEMES DE RUISSELLEMENT DANS LES 7 COMMUNES SITUEES DANS LE BASSIN VERSANT DE LA SOMME

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée les délibérations prises par le conseil communautaire du jeudi 30 juin concernant la modification des statuts de la communauté de Communes du Pays Noyonnais et le transfert de la compétence ruissellement ainsi que les présentations faites lors de cette séance.

**Vu** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence GEMAPI;

**Vu** la Loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) reportant la date d'effet de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

**Vu** les compétences exercées par la Communauté de communes telles que décrites aux statuts,

**Considérant** que la compétence GEMAPI ne couvre pas les problématiques de ruissellement portant atteinte aux biens et aux personnes,

**Considérant** que les problématiques de ruissellement créent néanmoins de graves troubles aux populations, que le territoire de la Communauté de communes est sensible à ces problématiques,

**Considérant** qu'il est envisagé de proposer le transfert de la compétence maitrise des eaux de ruissellement et érosion des sols à l'Entente Osie Aisne pour les 35 communes de la CCPN situées dans le bassin de l'Oise,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir l'équité su service public et de proposer une telle mission aux 7 communes de la CCPN situées dans le Bassin de la SOMME,

**Vu** l'adhésion de la Communauté de communes à L' AMEVA, Etablissement public territorial de bassin, au titre de l'item 1 de l'article 211 7 du code de l'environnement, ie aménagement d'un bassin versant

Vu les statuts de l'AMEVA, qui permettent d'agir en matière de maîtrise des eaux de ruissellement et l'érosion des sols, dès lors qu'un membre lui a confié la mission appropriée,

Département de l'Oise COMMUNE de MORLINCOURT 27 place de la Mairie 60400 MORLINCOURT

2022-027

Envoyé en préfecture le 06/10/2022 Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 06/10/2022

ID: 060-216004267-20221003-2022\_027-DE

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 30 Juin 2022 projetant de modifier les statuts de la CCPN pour ajouter la compétence de « maîtrise des eaux de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L211–7 du Code de l'environnement) », dans la perspective de confier, à la demande des communes concernées, et suite à des problématiques identifiées, des missions à l'AMEVA,

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal de chaque commun membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE les modifications statutaires proposées, telles qu'elles sont énumérées ci-dessus,
- DECIDE de transférer à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais la compétence « maîtrise des eaux de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L211– 7 du Code de l'environnement) »,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 03 octobre 2022.

atrick LEFEVRI